

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33090 BORDEAUX

BORDEAUX, le 12/07/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/06/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **MEDOC BIOGAZ SAS (Plaine du Jonc)**

1 La Plaine du Jonc  
33112 Saint-Laurent-Médoc

Références : 23-0699  
Code AIOT : 0003105683

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2023 dans l'établissement MEDOC BIOGAZ SAS (Plaine du Jonc) implanté 1 La Plaine du Jonc 33112 Saint-Laurent-Médoc. L'inspection a été annoncée le 31/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MEDOC BIOGAZ SAS (Plaine du Jonc)
- 1 La Plaine du Jonc 33112 Saint-Laurent-Médoc
- Code AIOT : 0003105683
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de méthanisation est autorisée par arrêté préfectoral d'enregistrement du 09 décembre 2020.

Les matières et déchets méthanisés sont les suivants : environ 75 % de CIVE produites par 6 agriculteurs du secteur, déchets de silo (poussières, folicules) et 25 % de déchets d'industries agroalimentaires de transformation du maïs et de la carotte.

L'exploitant a également pour projet de procéder à la méthanisation de biodéchets après déconditionnement en partenariat avec la société Moulinot.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites de la précédente inspection du 9 février 2022
- action nationale fuites biogaz
- eau

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis	/	Sans objet
4	Raccords des tuyauteries de biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	Susceptible de suites	Sans objet
5	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Susceptible de suites	Sans objet
7	Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Susceptible de suites	Sans objet
9	Rétentions	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30	/	Sans objet
12	Réception des matières	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis	/	Sans objet
13	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 :- alinéa 1- alinéa 2- alinéa 3	Susceptible de suites	Sans objet
16	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42	Susceptible de suites	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Astreinte	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Susceptible de suites	Sans objet
2	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Susceptible de suites	Sans objet
8	Formation des personnes intervenant sur site	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28	Susceptible de suites	Sans objet
10	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	/	Sans objet
11	Injection d'air dans le biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33	Susceptible de suites	Sans objet
14	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Susceptible de suites	Sans objet
15	Isolement des eaux accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39	Susceptible de suites	Sans objet
17	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	/	Sans objet
18	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	/	Sans objet
19	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48	/	Sans objet
20	Gestion des nuisances odorantes	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

D'une manière générale, l'exploitant a pris en compte la quasi totalité des demandes de l'inspection issues du précédent contrôle de février 2022. Suite à la présente inspection, l'exploitant doit mettre en oeuvre des actions correctives concernant principalement l'ancrage des gazomètres des digesteurs, le déplacement des installations électriques et équipements secourus, les valeurs limites de rejets aqueux et la double géomembrane de la lagune existante de stockage des digestats. Certaines actions sont en cours et d'autres programmées d'ici fin 2024.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Astreinte

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.</p>
<b>Constats :</b> L'installation est gérée par 5 personnes qui se répartissent l'astreinte. En dehors des heures de présence, l'automate de supervision est accessible à distance par le personnel d'astreinte. Les 5 personnes assurant l'astreinte demeurent à moins de 15 minutes du site. Lors de l'inspection, le planning d'astreinte pour les mois de juin à septembre a été visualisé, affiché dans le bureau d'accueil.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Zones à atmosphères explosives (ATEX)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.</p>
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les plans des zones ATEX, ainsi que la liste des équipements ATEX. Ceux-ci sont effectivement inclus dans le programme de maintenance des équipements du site. Par ailleurs, l'inspection a constaté que l'affichage ATEX était bien présent au niveau des gazomètres, de la chaudière et de l'unité d'épuration.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Canalisations, dispositifs d'ancrage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.  Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident.  Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que les 2 digesteurs ne disposent que d'un joint d'air d'étanchéité pour le gazomètre sur la circonférence de la cuve en partie haute (avec capteur de pression), outre un ventilateur d'air pour maintenir la bâche de protection gonflée pour ne pas l'endommager en cas de vent fort. Il n'y avait pas de sangles pour maintenir le gazomètre à la cuve, contrairement au post-digesteur qui dispose bien de ces sangles, en plus du joint d'air et du ventilateur. Le dernier alinéa de l'article 14bis de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 indique la nécessité de redondance des dispositifs d'ancrage. <b>L'inspection demande donc à l'exploitant de mettre en oeuvre sous 3 mois un dispositif complémentaire pour l'ancrage des gazomètres des deux digesteurs.</b> Il est rappelé en outre que les parties du dispositif en contact avec le biogaz devront être constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Raccords des tuyauteries de biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane).</p> <p>Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.</p>
<b>Constats :</b> Sur le site, il n'y a pas de passage de canalisation de biogaz ou de biométhane à proximité d'un local accueillant des personnes, autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. Les raccords de tuyauterie n'ont donc pas à être soudés. <p>L'exploitant a présenté le document technique du constructeur listant toutes les alarmes de l'installation. Ce document ne permettait pas de s'assurer de la présence d'une alarme sonore et visuelle lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane dans les locaux de combustion, d'épuration et de compression.</p> <p><b>L'inspection demande à l'exploitant de confirmer sous 15 jours la présence de cette alarme dans les locaux susceptibles de rencontrer une fuite de biogaz.</b></p> <p>Par ailleurs, il a bien été constaté que ces locaux sont équipés d'une ventilation appropriée haut/bas d'un débit de 20 m<sup>3</sup>/h, en fonctionnement lors de l'inspection.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Ventilation des locaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
<b>Constats :</b> Comme vu au point de contrôle précédent, les locaux chaudière et épuration sont équipés d'une ventilation haut/bas d'un débit de 20 m <sup>3</sup> /h (d'après l'exploitant). En complément, l'inspection a constaté dans ces locaux la présence de détecteurs de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone. Point non abordé en inspection : <b>l'inspection demande à l'exploitant de transmettre sous 15 jours le dernier rapport de vérification et de calibration des détecteurs.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, contrôle des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]</p> <p>Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté les derniers rapports Q18 et Q19 de vérification annuelle des installations électriques. La vérification Q18 a été réalisée par la société Qualiconsult le 31 janvier 2023. L'installation ne présente pas de risques électriques. Cependant, 4 non-conformités au titre du code du travail ont été relevées. L'exploitant devait vérifier que celles-ci ont bien été levées. La vérification Q19 a été réalisée par la société Qualiconsult le 21 octobre 2022. 1 non-conformité a été relevée et réparée puis contrôlée en interne par caméra thermique. Le site est équipé d'un générateur électrique diesel (démarrage manuel par l'astreinte) qui permet de secourir en cas de coupure d'électricité la torchère, le joint d'étanchéité des gazomètres, les ventilateurs de toit et l'automate de contrôle de l'installation. <b>L'inspection demande à l'exploitant d'envisager sous 3 mois un démarrage automatique du groupe électrogène de secours.</b> L'automate de contrôle de l'installation, ainsi que les équipements de sécurité, sont situés dans un local technique au droit de la rétention. L'exploitant a présenté un devis du constructeur daté du 1er juin 2023 pour déplacer l'armoire électrique et les équipements secourus à 1,20 m de hauteur de sol. L'inspection demande à l'exploitant de déplacer sous 3 mois l'armoire électrique et les équipements secourus à 1,20 m de hauteur de sol.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Consignes et signalétiques relatives aux risques d'incendie et d'explosion

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;</li><li>— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li><li>— l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;</li><li>— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relavage du biogaz ;</li><li>— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;</li><li>— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;</li><li>— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li><li>— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li><li>— les modes opératoires ;</li><li>— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;</li><li>— les instructions de maintenance et de nettoyage ;</li><li>— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li></ul>

L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
<b>Constats :</b> L'ensemble des consignes, sous forme de planches plastifiées, sont présentes sur le comptoir à l'accueil du site. <b>L'inspection demande à l'exploitant de compléter sous 15 jours les consignes en ajoutant le numéro de téléphone de l'astreinte DREAL (07 86 62 85 81) en cas d'incident/accident et en détaillant, le cas échéant, la conduite à tenir en cas de moussage.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 8 : Formation des personnes intervenant sur site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 28
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Avant le démarrage des installations, l'exploitant et son personnel d'exploitation, y compris le personnel intérimaire, sont formés à la prévention des nuisances et des risques générés par le fonctionnement et la maintenance des installations, à la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et à la mise en œuvre des moyens d'intervention.</p> <p>Les formations appropriées pour satisfaire ces dispositions sont dispensées par des organismes reconnus ou des personnels compétents sélectionnés par l'exploitant. Le contenu des formations est décrit et leur adéquation aux besoins et aux équipements installés est justifiée. La formation initiale mentionnée à l'alinéa précédent est renouvelée selon une périodicité spécifiée par l'exploitant et validée par les organismes ou personnels compétents ayant effectué la formation initiale. Le contenu de cette formation peut s'appuyer sur des guides faisant référence.</p> <p>A l'issue de chaque formation, les organismes ou personnels compétents établissent une attestation de formation précisant les coordonnées du formateur, la date de réalisation de la formation, le thème, le contenu de la formation et sa durée en heures. Cette attestation est délivrée à chaque personne ayant suivi les formations.</p> <p>Avant toute intervention, les prestataires extérieurs sont sensibilisés aux risques générés par leur intervention.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.</p>
<b>Constats :</b> Pour rappel de la précédente inspection, l'exploitant avait présenté les justificatifs de formation initiale délivrée à l'ensemble du personnel (5 personnes) – formation délivrée par le constructeur Hitachi Zosen INOVA. La formation a été renforcée par un module sur la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Par ailleurs, le personnel est reformé tous les ans sur la mise en sécurité de l'installation en cas d'incident ou d'accident.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 9 : Rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 30
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I.-Tout stockage de matière entrantes ou de digestats liquides, ou de matière susceptible de créer une pollution (...) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : -100 % de la capacité du plus grand réservoir ; -50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsqu'ils ne sont pas construits dans une fosse étanche satisfaisant aux prescriptions des trois premiers alinéas du présent I, les stockages enterrés sont équipés d'un dispositif de drainage des fuites vers un point bas pourvu d'un regard (...) facilement accessible, dont les eaux sont analysées annuellement (MEST, DBO5, DCO, Azote global et Phosphore total). Le précédent alinéa n'est pas applicable aux lagunes. Celles-ci sont constituées d'une double géomembrane dont l'intégrité est contrôlée a minima tous les cinq ans. II.-La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Ces équipements sont compatibles avec les caractéristiques du produit ou de la matière contenue. Un contrôle visuel de ces jauges (...) et limiteurs (...) est opéré quotidiennement pour s'assurer de leur bon fonctionnement.  III.-A l'exception des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse pour lesquelles les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux rétentions associées aux cuves de percolat, les rétentions sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes : -un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10 <sup>-7</sup> mètres par seconde. -une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/ V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/ V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le digestat, la matière entrante et/ ou la matière en cours de transformation dans une durée inférieure au rapport h/ V calculé. L'exploitant s'assure (...) de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. IV.-Le cas échéant, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. V.-Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses (...) est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues

accidentellement.

VI.-Pour les installations dont le dossier complet de demande d'enregistrement a été déposé avant le 1er juillet 2021, l'exploitant recense dans un délai de deux ans à compter de cette date les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions du point III du présent article. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche (...) couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches (...) sont réalisées au plus tard respectivement quatre, six, huit et dix ans après le 1er juillet 2021.

**Constats :** L'exploitant a indiqué que la rétention des cuves de méthanisation est composée de 40 cm de hauteur de grave traitée à la chaux et au ciment. Cette couche est recouverte de grave et de sable de propreté. Un rapport d'essai de la société GINGER BURGEAP du 11 octobre 2022 indique que la perméabilité de la couche d'étanchéité est bien inférieure à 10<sup>-7</sup> m/s. Le merlon est lui constitué de grave compactée, sans précision sur le niveau de perméabilité.

**L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser sous 1 mois un essai de perméabilité du matériau constituant le merlon de la rétention afin de s'assurer que celle-ci est bien inférieure à 10<sup>-7</sup> m/s, comme le fond de cuvette. Le rapport d'essai est communiqué à l'inspection dès réception.**

Concernant le stockage des digestats, la lagune neuve est équipée d'une double géomembrane. Pour la lagune existante, les travaux sont prévus à l'automne 2024. L'exploitant explique que les travaux électriques (déplacement de l'armoire électrique et des équipements secours) ont été programmés en priorité cette année et les travaux sur la lagune doivent être planifiés longtemps à l'avance afin de pouvoir vidanger la lagune et prévoir une solution alternative pour stocker les digestats pendant les travaux.

**L'inspection demande à l'exploitant de mettre en oeuvre d'ici fin 2024 une double géomembrane pour la lagune existante de stockage des digestats. Il transmet sous 3 mois un devis signé.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 10 : Destruction du biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article.  [...]
<b>Constats :</b> Le site dispose d'une torchère fixe pour la destruction du biogaz. La quantité de biogaz détruite est suivie en continu. Pour l'année 2022, la torchère a fonctionné 106,5 h pour 63900 m3 de biogaz détruit, soit environ 98,8 % de valorisation en injection réseau pour quasi-totalité et en combustion chaudière (4 mois par an pour réchauffer les cuves). Pour l'année 2023, la torchère a fonctionné 14,25 h pour 8550 m3 de biogaz détruit. Dans tous les cas, d'après l'exploitant, la torchère est démarrée 1 fois par semaine en hiver et 1 fois tous les 15 jours en été.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 11 : Injection d'air dans le biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 33
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H2S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.
<b>Constats :</b> Un analyseur en O <sub>2</sub> ferme l'injection d'oxygène au-delà d'une valeur de consigne de 0,18 % (+ ou - 0,05 %). Il n'y a pas de débitmètre d'O <sub>2</sub> sur le circuit d'injection d'air pour chaque cuve, donc la prescription relative à l'établissement d'une consigne écrite sur son utilisation et étalonnage n'est pas pertinente pour le site. Cependant, l'exploitant suit la production du générateur d'O <sub>2</sub> pour l'ensemble du site, puis une électrovanne en position fermée par défaut pilote l'injection d'air dans chaque digesteur et post-digesteur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 12 : Réception des matières

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 34 bis
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Réceptions des matières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Lorsque le stockage des matières se fait à l'air libre, le dimensionnement intègre les effluents, matières semi-liquides à traiter et au besoin les eaux de lavage des surfaces de réception et de manutention des déchets. Ces ouvrages sont implantés de manière à limiter leur impact sur les tiers.  Tout stockage à l'air libre de matières entrantes, à l'exception des matières végétales brutes et des stockages de fumiers de moins d'un mois et dont les jus sont collectés et traités par méthanisation, est protégé des eaux pluviales et, pour les matières liquides, doté de limiteurs de remplissage.
<b>Constats :</b> L'ensilage est stocké en silos et sous bâche. Les jus d'ensilage sont collectés par un réseau séparé et renvoyés vers l'installation de méthanisation. Cependant, lors de l'inspection, des jus stagnaient au pied d'un silo. D'après l'exploitant, les pentes devaient être reprises prochainement par la société en charge des travaux de voirie (litige en cours de résolution). <b>L'inspection demande à l'exploitant de reprendre sous 1 mois les pentes en bordure des silos de manière à pouvoir collecter l'ensemble des jus.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 13 : Programme de maintenance préventive

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35 :- alinéa 1- alinéa 2- alinéa 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.</p> <p>Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.</p> <p>Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté le plan de maintenance, avec avenant signé, correspondant à une installation de méthanisation par voie liquide, établi en deux parties : unité de méthanisation et unité d'épuration du biogaz. Cette maintenance est assurée par la société Hitachi Zosen INOVA qui est une filiale du constructeur des installations. Un support pour la maintenance est également prévu. L'inspection constate que : <ul style="list-style-type: none"><li>- les soupapes font bien l'objet d'une vérification de l'état de fonctionnalité et d'un nettoyage, mais la pression de tarage doit être confirmée et mentionnée dans le programme ;</li><li>- tous les contrôles, en particulier ceux d'étanchéité, sont maintenant réalisés à fréquence semestrielle. L'exploitant a présenté les derniers rapports de contrôle réalisés en 2023 (semaine 7 pour l'unité de méthanisation et semaine 24 pour l'unité d'épuration du biogaz) ;</li><li>- il manque l'unité de supervision dans le programme de maintenance, même si elle semble bien être contrôlée.</li></ul>

<p><b>L'inspection demande à l'exploitant d'établir sous 15 jours un avenant au plan de maintenance existant afin d'intégrer l'ensemble des points ci-dessus. L'exploitant transmet l'avenant dès réalisation.</b></p> <p>En complément, l'exploitant indique qu'une ronde quotidienne est réalisée par les agents d'exploitation. Les éventuels problèmes constatés sont notés dans un tableau, mais l'exploitant ne trace pas les rondes effectuées. Il doit prochainement mettre en place l'application BiogazView pour les contrôles sur site.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

**N° 14 : Phase de démarrage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques d'incendie et d'explosion</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre.</p> <p>Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation.</p> <p>Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.</p>
<p><b>Constats :</b> Suite à l'augmentation de capacité (arrêté d'enregistrement du 09 décembre 2020), le redémarrage a été effectué par le constructeur. L'exploitant a présenté l'attestation de redémarrage en date du 22 mars 2022 indiquant la liste des opérations faites. Par ailleurs, l'exploitant a présenté une consigne spécifique pour les phases de démarrage.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Sans objet</p>

N° 15 : Isolement des eaux accidentelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 39
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Risques de pollution des milieux
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.</p> <p>En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les limites autorisées à l'article 42 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p>
<b>Constats :</b> Les eaux du site susceptibles d'être polluées, en particulier par un déversement accidentel ou un incendie, sont dirigées vers deux bassins par deux postes de relevage secourus électriquement. Une vanne guillotine est présente entre les deux bassins. Les eaux en sortie du deuxième bassin sont rejetées vers le milieu naturel par un troisième poste de relevage commandable depuis l'unité de supervision de l'installation. Cette configuration répond aux exigences réglementaires visant à recueillir et confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Valeurs limites de rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 42
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des valeurs limites
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 09/02/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li><li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : {Non Renseigné}</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : {Non Renseigné}</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : - pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; - température , 30 °C.</p> <p>b) Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement est établie avec le gestionnaire du réseau de collecte ainsi qu'une convention de déversement avec le gestionnaire du réseau d'assainissement.</p> <p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- MEST : 600 mg/l ;</li><li>- DBO5 : 800 mg/l ;</li><li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li><li>- azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li><li>- phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li></ul> <p>c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration, les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent comme aux eaux pluviales sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- MEST : 100 mg/l si le flux n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;</li><li>- DCO : 300 mg/l si le flux n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;</li><li>- DBO5 : 100 mg/l si le flux n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;</li><li>- hydrocarbures totaux : 10 mg/l ;</li><li>- Azote global : 30 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 50 kg/j, 15 mg/l si le flux excède 150 kg/j, et 10 mg/l si le flux excède 300 kg/j ;</li><li>- Phosphore total : 10 mg/l (concentrations exprimées en moyenne mensuelle) si le flux excède 15kg/j, 2 mg/l si le flux excède 40 kg/j, et 1 mg/l si le flux excède 80 kg/j. ».</li></ul> <p>Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté 3 rapports de contrôles des eaux rejetées au milieu naturel réalisés en mars 2023 par le laboratoire Phytocontrol Waters. Le 1er rapport, dont le prélèvement a eu lieu le 2 mars 2023 dans le bassin d'infiltration, concernait les eaux pluviales de ruissellement

sur les voiries qui sont infiltrées après traitement par un séparateur d'hydrocarbures. Si les rejets avaient lieu dans une masse d'eau superficielle, les valeurs mesurées auraient été conformes. Les 2 autres rapports, dont les prélèvements ont eu lieu les 2 et 30 mars 2023 dans le bassin de collecte des eaux pluviales, concernaient les eaux pluviales de ruissellement sur le reste de l'installation (silos, trémies d'alimentation, cuves de méthanisation) qui sont rejetées au milieu naturel. Pour les 2 prélèvements, les valeurs mesurées dépassent significativement les valeurs limites d'émission en MES (160 au lieu de 100 mg/l), DCO (1200 au lieu de 300 mg/l), DBO5 (470 au lieu de 100 mg/l), Azote global (52 au lieu de 30 mg/l), Phosphore total (12 au lieu de 10 mg/l). D'une manière générale, le prélèvement doit être réalisé sur les eaux qui rejoignent le milieu.

**L'inspection demande à l'exploitant sous 3 mois :**

- de mettre en place un point de prélèvement en sortie du bassin de collecte des eaux pluviales ;
- de procéder à des mesures sur un échantillon composé de prélèvements asservis au débit pendant 24h, ou à défaut pendant la durée totale de rejet ;
- de transmettre le rapport des nouvelles mesures dès réception.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

#### N° 17 : Prévention des pollutions accidentelles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44

**Thème(s) :** Actions nationales 2023, Risques de pollution des milieux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.

**Constats :** En cas d'accident sur l'installation de méthanisation, la rétention présente autour des cuves permet de contenir les digestats répandus, sous réserve de la confirmation du niveau de perméabilité du merlon périphérique demandé à la fiche constat n°9.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 18 : Epuration du biogaz

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm <sup>3</sup> /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm <sup>3</sup> /h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit.  Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la dernière mesure des émissions de méthane dans les gaz d'effluents en sortie de l'unité d'épuration du biogaz. La valeur mesurée le 12 juin 2023 était de 0,55 % en volume du biométhane produit. Jusqu'au 1er janvier 2025, cette valeur est conforme. Elle devra ensuite être inférieure à 0,5 %.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 19 : Composition du biogaz et prévention de son rejet

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 48
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. La teneur en CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moins une fois par jour sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures et des contrôles effectués sur l'instrument de mesure sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations classées pendant une durée d'au moins trois ans. La teneur en H <sub>2</sub> S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm.
<b>Constats :</b> La teneur en CH <sub>4</sub> et H <sub>2</sub> S du biogaz produit est mesurée en continu. Lors de l'inspection, les valeurs suivantes ont pu être relevées sur l'automate de supervision : - CH <sub>4</sub> : 53 % - CO <sub>2</sub> : 47 % - O <sub>2</sub> : 0,2 % - H <sub>2</sub> S : 1 ppm
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 20 : Gestion des nuisances odorantes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Odeurs
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...]  L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection (...) un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération critique.  Pour chaque événement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte.  En cas de plainte, le préfet peut exiger la production, aux frais de l'exploitant, d'un nouvel état des perceptions (...).  En cas de nuisances importantes, l'exploitant fait réaliser par un organisme compétent un diagnostic et une étude de dispersion pour identifier les sources odorantes sur lesquelles des modifications sont à apporter pour que l'installation respecte l'objectif suivant de qualité de l'air ambiant : la concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 3 000 mètres des limites clôturées de l'installation ne doit pas dépasser la limite de 5 uoE/ m3 plus de 175 heures par an, soit une fréquence de dépassement de 2 %.  [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant avait fourni dans son dossier d'enregistrement un état initial des émissions odorantes par jury de nez. Le site est éloigné de plus de 1 km des premières habitations et présente donc une sensibilité particulièrement faible. Par ailleurs, aucune plainte n'a été remontée à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet